

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.324 du 18 décembre 2015

A. 214.225/VIII-9490

En cause : XXXX,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Olivier LOUPPE et
 Jean LAURENT, avocats,
 avenue Louise 250
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Bruno LOMBAERT et
 Nicolas CARIAT, avocats,
 rue de Loxum 25
 1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014 par XXXX qui demande l'annulation de "l'Arrêté ministériel daté du 1^{er} septembre 2014 qui [le] promeut (...), inspecteur divisionnaire des services extérieurs de la Sûreté de l'État revêtu de l'échelle barémique B5, par avancement barémique à l'échelle de traitement B6 à la date du 1^{er} janvier 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 décembre 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas CARIAT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur divisionnaire à la Sûreté de l'État. Il a, le 1^{er} janvier 2005, été nommé au grade B5.

2. Le 4 juin 2013, il fait l'objet d'un entretien de fonctionnement. Le rapport indique notamment ce qui suit :

" En tant que chef de section et la situation pénible au niveau personnel dans la section, je souhaite que l'inspecteur divisionnaire adapte son travail aux tâches incombant au niveau Barémique B5(6) au sein de la section et plus spécifiquement dans les problématiques Rwandaises et Burundaises (voir plan d'action 2013). Et plus généralement prendre ses responsabilités (remplacement du Chef de section aux réunions qui touchent les problématiques traitées) au niveau de la gestion de la section PR4/5 comme B5 (6) (remplacement du Chef de Section ou adjoint du Chef de section en cas d'absence)".

3. Le 24 juin 2013, le directeur des opérations ad intérim XXXX et les commissaires XXXX, XXXX et XXXX rendent, au sujet du requérant, l'avis suivant :

" Des documents de son dossier d'évaluation ainsi que des informations apportées lors de cet entretien il ressort que XXXX compte tenu de la situation spécifique de PR4, la présence d'autres personnes titulaire de l'échelle barémique B5/B6, n'a pu jusqu'à présent exercer les tâches et responsabilités exigées d'un inspecteur divisionnaire B5.

Il est convenu de proposer à la Direction générale que ce constat sera communiqué à XXXX et que par un entretien de fonctionnement, des projets lui seront confiés. Ces projets doivent contenir des tâches et des responsabilités du niveau de B5/B6 et l'engagement de l'intéressé est demandé afin de prouver qu'il les assume.

Ces projets seront évalués vers le début décembre 2013".

4. Le 14 août 2013, il fait l'objet d'un entretien de fonctionnement en vue d'être promu au grade B6. Le rapport indique notamment ce qui suit :

" Les tâches administratives et opérationnelles confiées à l'intéressé sont remplies de manière satisfaisante. Il respecte les règles de sécurité régissant le fonctionnement de l'institution.
Si les tâches administratives et opérationnelles confiées à l'intéressé ne sont pas vues par la hiérarchie comme des tâches correspondant au niveau B5(6) ce n'est pas par manque de volonté de l'intéressé, mais plutôt en raison de circonstances particulières et changeantes au sein de la section PR4/5."

5. Le 21 octobre 2013, l'administrateur général de la Sûreté de l'État, émet, sur la promotion précitée, l'avis motivé défavorable suivant :

" Des documents de son dossier d'évaluation ainsi que des informations apportées par sa hiérarchie il ressort que l'intéressé - compte tenu de la situation spécifique de sa section, d'autres personnes titulaires de l'échelle barémique B5/B6 – n'a pu jusqu'à présent exercer les tâches et responsabilités exigées d'un inspecteur divisionnaire B5.
Il est convenu de communiquer ce constat à XXXX. Par un entretien de fonctionnement du 14/08/2013 des projets lui ont été confiés qui contiennent des tâches et responsabilités au niveau de B5/B6. Il s'agit de prendre un rôle plus directif et avec des responsabilités dans la gestion opérationnelle d'une problématique au niveau de sa section ainsi que des postes de province. L'engagement de l'intéressé a été demandé afin de prouver qu'il les assume. Il est prévu d'évaluer ce projet vers début décembre 2013 afin de statuer si l'intéressé fonctionne suffisamment au niveau exigé".

6. Le 8 novembre 2013, le requérant adresse ses observations à la Ministre de la Justice.

7. Le 6 décembre 2013, les conseils du requérant demandent à la Ministre de la Justice de lui accorder la promotion précitée à la date du 1^{er} avril 2013.

8. Le directeur du service d'encadrement P&O du SPF Justice leur répond à une date indéterminée.

9. Le 20 février 2014, le requérant fait l'objet d'un entretien d'évaluation.

10. Le 27 février 2014, ses conseils mettent la partie adverse en demeure de lui octroyer, dans les vingt jours, la promotion litigieuse.

11. Le 12 mai 2014, le directeur des opérations ad intérim XXXX et les commissaires XXXX, XXXX et XXXX rendent, au sujet du requérant, l'avis suivant :

" Des documents de son dossier d'évaluation ainsi que des informations apportées lors de cet entretien il ressort que l'intéressé s'est vu attribuer des tâches et responsabilités exigées d'un inspecteur divisionnaire B5, notamment un rôle plus directif dans la gestion de la section, avec certaines tâches d'adjoint du chef de section et aussi dans la gestion des problématiques Rwandaises et Burundaises au niveau de la section et avec les postes de province.
Ces tâches sont exécutées par l'intéressé d'une façon satisfaisante.

Suite à un incident de sécurité (perte d'une valise contenant des informations opérationnelles et des sommes destinées aux paiements d'informateurs) un avertissement lui a été notifié.
XXXX a remboursé les sommes perdues".

12. Le 7 juin 2014, le requérant émet le souhait que la promotion prenne effet le 1^{er} avril 2013 "comme le prévoient nos statuts".

13. Le 24 juin 2014, l'administrateur général de la Sûreté de l'État émet, sur la promotion précitée, l'avis motivé favorable suivant :

" Un avis défavorable a été émis en octobre 2013 parce qu'il avait été constaté dans le dossier d'évaluation de XXXX ainsi qu'à partir des informations apportées par son chef de section et chef de pilier qu'il n'exerçait pas les tâches et responsabilités exigées d'un inspecteur divisionnaire B5.
Entretemps, l'intéressé s'est vu attribuer des tâches et responsabilités exigées d'un inspecteur divisionnaire B5, notamment un rôle plus directif dans la gestion de la section avec certaines tâches d'adjoint du chef de section et en coordination avec les postes de province.
Il était prévu d'évaluer ces projets vers la fin de l'année 2013.
Lors de l'entretien d'évaluation, il a été constaté qu'il exécute ces tâches d'une façon satisfaisante et qu'il fonctionne suffisamment au niveau exigé".

14. Par un arrêté du 1^{er} septembre 2014, la Ministre de la Justice le promeut par avancement barémique à l'échelle de traitement B6 à la date du 1^{er} janvier 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi rédigée :

" Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État, notamment les articles 61, § 2, 62, 63, 64, 87 et 229 § 7;
Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 relatif au stage et à la formation des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État;
Considérant que XXXX est rétribué de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2005 dans l'échelle de traitement B5;
Considérant que l'intéressé a suivi la formation agréée pour acquérir la mesure de valorisation n° 6 et qu'il a bénéficié depuis le 1^{er} avril 2007 pendant deux ans de l'allocation de valorisation liée à la mesure de valorisation n° 6;
Considérant que l'intéressé a suivi la formation agréée pour acquérir la mesure de valorisation n° 7 et qu'il a bénéficié depuis le 1^{er} avril 2009 pendant quatre ans de l'allocation de valorisation liée à la mesure de valorisation n° 7;
Considérant que l'intéressé est dans une position administrative où il peut faire valoir ses titres à la promotion;
Considérant que XXXX a reçu en 2014 un avis motivé favorable de l'Administrateur général;
ARRETE
Article 1^{er}.- XXXX, inspecteur divisionnaire des services extérieurs de la Sûreté de l'État revêtu de l'échelle barémique B5, est promu par avancement barémique à l'échelle de traitement B6 à la date du 1^{er} janvier 2014";

Considérant que les parties s'accordent pour demander le huis clos de l'audience en raison des caractéristiques propres à la Sûreté de l'État;

Considérant que selon l'article 27, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les audiences des chambres de la section du contentieux administratif sont publiques à moins que cette publicité ne soit

dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; qu'en l'espèce, le huis clos a été ordonné pour des motifs d'ordre; que l'audience s'est ensuite déroulée à huis clos;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 57, § 4, 61, § 2, 62, 87 et 258, § 2, de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant les statuts des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État et du régime contenu dans ses dispositions transitoires, du devoir de minutie et du principe général du droit de légitime confiance; qu'il fait valoir qu'il se déduit de ces dispositions que l'agent qui souhaite bénéficier d'une promotion par avancement barémique doit être en position administrative de faire valoir ses titres, à savoir en l'espèce, avoir suivi la formation agréée et avoir bénéficié des allocations de valorisation afférentes pendant deux années et ne pas avoir obtenu d'avis défavorable à l'évaluation; qu'il prétend remplir les conditions requises depuis le 1^{er} avril 2013; qu'il soutient qu'en refusant cette rétroactivité au motif qu'il n'aurait pas rempli des fonctions liées à son grade B5, la partie adverse invoque sa propre turpitude et un argument contraire à son dossier comme en témoignent tous ses rapports d'évaluation; qu'il ajoute que si tel était le cas, cela poserait de sérieuses questions sur la manière dont la hiérarchie distribue le travail aux agents, en considération de leur grade et de leur profil de fonction; qu'il estime que la partie adverse ne se fonde sur aucun élément objectif ni ne peut appuyer la véracité de ses propos sur aucun rapport d'évaluation ni même sur une disposition légale ou statutaire pour décider qu'il n'accomplit pas les tâches liées à son grade B5; qu'il fait encore valoir que la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'application de ce régime transitoire, autrement dit que lorsqu'elle constate que l'agent concerné est dans les conditions, elle doit le faire bénéficier de la promotion par avancement barémique sans émettre d'opinion sur la qualité des tâches accomplies par l'agent en lien avec le grade précédent l'avancement barémique et ce, sans tenir compte du dossier d'évaluation de l'agent et sans retard; qu'il réitère ses arguments dans son mémoire en réplique et précise que la spécificité de la Sûreté ne permet aucunement d'assurer une interprétation conférant un large pouvoir d'appréciation quant au statut à donner et que le statut spécifique assure, en lui-même, la prise en compte de la spécificité voulue sans qu'il faille, en sus, l'interpréter en dehors du texte; qu'il répète avoir accompli des tâches liées à son grade et que si ce n'était pas le cas, la faute en reviendrait à la partie adverse dès lors qu'il n'a effectué que les tâches qui lui ont été confiées par sa hiérarchie; qu'il n'ajoute aucun argument dans son dernier mémoire;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe de la motivation interne, des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe général du droit "de légalité"; qu'il fait valoir que le principe de la motivation interne ou matérielle des actes administratifs adoptés par une autorité

doit reposer sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles; qu'il soutient, qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne comporte aucune motivation justifiant la date à laquelle il fait rétroagir l'avance barémique litigieuse et qu'il ressort de l'exposé des faits que la partie adverse ne se fonde pas sur des motifs de fait exacts et applique de manière erronée les dispositions visées au premier moyen; qu'il ajoute que la partie adverse viole le principe d'égalité et de non-discrimination lorsqu'elle promeut par avancement barémique certains agents au 1^{er} avril 2013 et pas d'autres, alors que tous ces agents se trouvent en position administrative de faire valoir leurs titres sans justifier la différence de traitement; qu'en réplique, il reproduit sa requête introductive et n'ajoute aucun argument dans son dernier mémoire;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 87 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant les statuts des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État dispose :

" Sans préjudice des articles 61, § 2 et 62, l'inspecteur divisionnaire rémunéré dans l'échelle de traitement B5 et qui a bénéficié de l'allocation pour la mesure de valorisation n° 7 pendant quatre ans obtient l'échelle de traitement B6";

que l'article 229, §7, du même arrêté dispose :

" Sans préjudice des articles 61, § 2 et 62, l'inspecteur divisionnaire qui bénéficie de l'échelle de traitement B5 et qui a réussi la mesure de valorisation n° 7 liée à ce grade obtient, au terme d'une période de quatre ans qui prend cours le premier jour du mois qui suit la date d'inscription de l'agent à cette mesure et, au plus tôt, à l'expiration de la durée de validité de la mesure de valorisation précédente, l'échelle de traitement B6";

qu'il s'en déduit que les articles 61, § 2, et 62 du même arrêté s'appliquent pour l'obtention de l'échelle de traitement B6; que l'article 258, § 2, 9°, du même arrêté dispose :

" 9° l'agent titulaire du grade d'inspecteur divisionnaire, revêtu de l'échelle barémique 2D, et ayant réussi l'épreuve de capacité organisée en 2004, est inséré dans l'échelle B5 et peut suivre immédiatement la formation agréée pour acquérir la mesure de valorisation n° 6 donnant droit à l'allocation de valorisation y afférente;

Par dérogation à l'article 80, § 1^{er}, l'agent visé à l'alinéa 1^{er} ayant bénéficié de l'allocation de valorisation liée à la mesure de valorisation n° 6 pendant deux ans, peut suivre la formation agréée pour l'accès à la mesure de valorisation n° 7 et l'obtention de l'allocation de valorisation y afférente.

L'agent garde le bénéfice de l'alinéa 2, même si la formation requise pour la mesure de valorisation n° 6 et pour l'obtention de l'allocation de valorisation y afférente a été dispensée après l'expiration du terme de deux ans";

qu'il ne dispense pas de l'application des articles 61, § 2, et 62 du même arrêté pour l'obtention de l'échelle de traitement B6; que l'article 61, § 2, du même arrêté dispose :

" Pour obtenir une promotion, l'agent doit être dans une position administrative où il peut faire valoir ses titres à la promotion. En outre, il ne peut avoir obtenu la mention «insuffisant» au terme de son évaluation";

que l'article 62 du même arrêté dispose :

" Toute promotion par avancement de grade ou par avancement barémique fait l'objet de l'avis motivé de la direction générale.
L'avis motivé rendu par la direction générale s'appuie sur le dossier d'évaluation et le dossier disciplinaire de l'agent ainsi que sur l'avis motivé préalablement donné par le directeur des opérations";

qu'il s'en déduit qu'une promotion par avancement barémique n'est pas automatique mais repose, en outre des conditions de mention d'évaluation, de grade et d'ancienneté, sur une appréciation sur la manière de servir telle qu'elle résulte du dossier d'évaluation, du dossier disciplinaire et de l'avis du directeur des opérations par la direction générale et que le ministre de la Justice prend à son tour en compte ces divers éléments pour décider d'octroyer ou non l'échelle de traitement; qu'il n'est pas déraisonnable de prendre comme critère pour l'octroi de l'échelle de traitement B6 la manière dont l'agent B5 a exercé des missions et responsabilités relevant de cette échelle de traitement; qu'en l'espèce, la partie adverse, dont la décision se réfère à l'avis de l'administrateur général de la Sûreté de l'État du 24 juin 2014, a décidé de n'octroyer l'échelle barémique litigieuse au requérant qu'à la date du 1^{er} janvier 2014 au motif qu'il n'a pas exercé de missions et responsabilités en rapport avec l'échelle barémique B5; qu'à aucun moment, le requérant n'a contesté n'avoir, à la date du 1^{er} avril 2013, exercé les tâches et responsabilités d'un inspecteur divisionnaire B5; qu'il impute cependant cette situation à la partie adverse dès lors qu'il n'a effectué que les tâches qui lui ont été confiées par sa hiérarchie; qu'il ne ressort cependant d'aucune pièce du dossier qu'avant la constatation, dans l'avis défavorable du 24 juin 2013, de ce que le requérant "n'a pu jusqu'à présent exercer les tâches et responsabilités exigées d'un inspecteur divisionnaire B5", celui-ci aurait effectué des démarches en vue de se voir octroyer de telles responsabilités; que la partie adverse a, par contre, décidé dès ce moment de lui confier des projets contenant des tâches et des responsabilités de niveau B5/B6 et de les évaluer "vers le début décembre 2013"; que cette évaluation, selon laquelle "ces tâches ont été exécutées par l'intéressé d'une manière satisfaisante" a finalement eu lieu le 12 mai 2014, ce qui a conduit l'administrateur général de la Sûreté de l'État à émettre un avis favorable à la promotion du requérant; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en octroyant rétroactivement l'échelle barémique litigieuse au requérant au 1^{er} janvier 2014, date à laquelle elle s'était engagée à l'évaluer sur sa manière d'exécuter les tâches et les responsabilités de niveau B5/B6 qui lui avaient été confiées; qu'en ce qui concerne la rupture d'égalité invoquée par le requérant, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux arguments fondés sur certains témoignages invoqués à l'audience, dès lors qu'ils pouvaient être développés dans la requête à l'appui du deuxième moyen; que les moyens ne sont dès lors pas fondés;

Considérant que le requérant demande l'obtention des arriérés de diverses primes couvrant la période du 1^{er} avril 2013 au 1^{er} janvier 2014 et de 1000 euros de préjudice moral né d'un sentiment d'injustice au regard de la situation de ses collègues qui ont obtenu leur promotion et à l'attitude de la partie adverse à l'égard de ses démarches précontentieuses au titre de "compensation équitable du préjudice subi";

Considérant que la requête étant rejetée, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant sollicite l'application des articles 35/1 et 36, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que la requête étant rejetée, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que, dans sa requête, le requérant sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La demande d'indemnité réparatrice et la demande d'application des articles 35/1 et 36, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont rejetées.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, les identités du requérant et des autres personnes physiques ne seront pas mentionnées.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.